

ACCORD SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA SUÈDE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA SUÈDE,

Considérant qu'il est souhaitable d'établir un cadre pour leurs relations dans le domaine du cinéma et de la vidéo, surtout en ce qui concerne les coproductions;

Conscients de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement des industries du film et de la vidéo des deux pays, ainsi qu'à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

Persuadés que ces échanges contribueront au resserrement des relations entre les deux pays;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

1. Aux fins du présent Accord, les termes «coproduction cinématographique et audiovisuelle» et «coproduction jumelée» désignent des projets de toutes longueurs et de tous formats, y compris les films d'animation et les documentaires, produits sur pellicule, bande magnétoscopique ou par tout autre moyen de production pour être distribués en salles de cinéma, à la télévision, par vidéocassette, vidéodisque ou tout autre moyen de distribution.

2. Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord doivent recevoir l'approbation des autorités compétentes suivantes :

au Canada : le ministre des Communications ou, s'il l'autorise, de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne ("Téléfilm Canada")

en Suède : l'Institut suédois du cinéma